

Arrêt

n° 115 951 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mayombe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 mars 2013 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Votre père était adepte du mouvement « Bundu dia Kongo » (ci-après BDK). En 2007, votre père a été arrêté parce qu'il avait des armes à la maison. En 2008, son ami le colonel [A.M.] l'a aidé à sortir de prison. Votre père a commencé à organiser des réunions de Bundu dia Kongo à la maison et votre mère le soutenait. Le 3

août 2010, votre père a été enlevé alors qu'il participait à une conférence dans le Bas-Congo. Dix jours plus tard on vous a informée qu'il était l'hôpital de N'galiema. Votre père est décédé le 15 août 2010. Votre mère a continué à organiser des réunions chez vous avec les membres de Bundu dia Kongo. Le 23 novembre 2010, votre mère, vos frères et soeurs ont été agressés à la maison. Après cet évènement, le 24 novembre 2010, vous et votre famille êtes partis vivre dans le Bas-Congo. Trois de vos petites soeurs ont été confiées au Colonel [M.]. Votre mère a été hospitalisée suite à cette agression mais est décédée le 20 décembre 2010. Vous êtes allée vivre chez un membre du BDK, Monsieur [A.N.] qui vous négligeait de sorte que vous êtes allée vivre dans la rue. Fin février 2012, vous êtes retournée vivre à Kinshasa où vous vous êtes livrée à la prostitution. C'est ainsi que vous avez rencontré [M.M.] avec lequel vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse. Le 24 février 2013, vous avez été enlevée par des militaires et conduite dans un lieu inconnu de vous où sa femme vous attendait. Elle a ordonné aux militaires de vous tuer et de jeter votre corps dans le fleuve. Cependant leur chef vous a dit qu'il ne vous tuerait pas si vous aviez de relations sexuelles avec lui, ce que vous avez accepté. Le lendemain, vous avez raconté tout ce qu'il s'était passé à [M.M.], et êtes allée vivre à l'hôtel. Le 9 mars 2013, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de naissance et l'article « La famille Dr Ngimbi : un destin brisé » publié dans le journal La Machette du 01 février 2011.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre la femme de votre ami [M.M.] en raison des menaces dont vous dites avoir été victime (voir audition du 11 avril 2013, p. 7). Cependant, le Commissariat général constate que les problèmes que vous relatez sont d'ordre strictement privé puisqu'ils ont pour origine la relation amoureuse que vous entreteniez avec son mari (voir pp. 9, 11).

D'autre part, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que la femme de [M.M.] travaille à l'ANR (Agence nationale de renseignements), cependant vous ne pouvez apporter aucune information sur l'identité de cette femme ou sa fonction au sein de l'ANR (voir pp. 7, 11). De plus, alors que vous restez en contact avec [M.M.] après votre enlèvement et qu'il organise votre départ du Congo, vous ne savez pas s'il a essayé de discuter avec sa femme, disant que vous n'aviez plus envie d'être informée sur leur relation et savoir les affaires se rapportant à sa femme (voir p. 12). Dès lors, vous n'apportez aucune information qui emporterait la conviction du Commissariat général que la femme de votre amant travaille effectivement à l'ANR. Par ailleurs, même si tel est effectivement le cas, relevons qu'elle n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions mais dans un cadre strictement personnel.

Enfin, vous déclarez craindre vos autorités (voir p.7) et relatez des problèmes qu'auraient connus vos parents avec vos autorités nationales en raison de leur soutien au mouvement Bundu dia Kongo (voir p. 8). Cependant, constatons d'une part que les problèmes que vous dites avoir connus avec la femme de votre amant ne sont en rien liés avec les problèmes d'ordre politique que vos parents auraient connus, ce que vous ne contestez pas (voir p. 11), et que vous personnellement n'avez pas connu de problème avec vos autorités depuis 2010 (voir p. 10). Il est à noter que votre soeur [M.N.D.] (N.N. : xxxxxxxxxxxx ; Réf. CG : xxxxxxxx ; Réf. OE : xxxxxxxx) avait introduit une demande d'asile en date du le 17 février 2011, à l'appui de laquelle elle invoquait les problèmes politiques de vos parents. Cependant, la Commissariat général a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et notamment en raison de nombreuses imprécisions majeures qui empêchaient de tenir pour établis les faits qu'elle invoquait (décision du 30 novembre 2011). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 mars 2012 (arrêt n° 77 572). Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire sur sa deuxième demande d'asile le 28 mars 2013 (voir décisions jointes à votre dossier administratif). Constatons que lorsque vous avez été

interrogée sur les activités politiques de votre père, vos propos sont également restés imprécis (et ce malgré le fait que vous étiez âgée de 24 ans à l'époque des faits) puisque vous savez seulement que votre père était un donateur du parti et organisait des réunions à la maison, mais ignorez s'il en était membre ou y avait une fonction (voir pp. 9-10). Pour ce qui est de l'article « La famille Dr Ngimbi : un destin brisé » publié dans le journal « La Manchette » du 01 février 2011 qui évoque la situation de votre famille au pays (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°2), s'il s'avère qu'il s'agit d'un article authentique (voir farde bleue, COI Case cgo2013-075 du 13 Juin 2013), il n'en reste pas moins qu'en raison de l'importante corruption qui sévit dans le pays, la parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (cf. farde « Informations du pays », CEDOCA, SRB, RDC, « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012). Dès lors, cet article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de l'attestation de naissance (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1), si ce document est un début de preuve de votre identité, celle-ci n'est cependant pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque en termes de requête la violation « de l'article premier, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête le rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme et Libertés Fondamentales daté de novembre 2011, des extraits du rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, daté du 16 avril 2012, des extraits du rapport spécial du secrétaire général sur la RDC et la région des grands Lacs daté du 27 février 2013, un article émanant d'Internet, s'intitulant « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni », un rapport d'Amnesty International datant de 2013 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo, un rapport de la FIDH datant de 2009 et s'intitulant « République Démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime », un article émanant d'Internet s'intitulant « RDC : Plus de 10 pourcent des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'imprécision de ses propos quant aux problèmes rencontrés avec l'épouse de son amant, l'absence de l'actualité de la crainte vis-à-vis de ses autorités depuis la perte de ses parents en 2010, et l'imprécision des propos de la requérante quant aux activités politiques de son père.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes alléguées.

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1. Ainsi, sur le motif relatif aux problèmes rencontrés par la partie requérante avec l'épouse de son amant, la partie requérante explique, en termes de requête, et en reprenant des passages du rapport d'audition, que ses propos « sont spontanés et reflètent une situation réellement vécue. La partie défenderesse a par contre minimisé ses propos » (requête, page 5). Le Conseil ne peut que constater, quant à lui et à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne donne que très peu d'éléments d'information concernant les démarches effectuées par son ami en vue de trouver une solution, notamment en discutant avec son épouse. Le Conseil constate à cet égard, que la requérante se contente d'expliquer qu'après tout ce qu'elle avait connu, elle ne voulait plus de contact avec son ami (rapport d'audition, page 12) et considère que ce comportement paraît peu plausible dans le chef d'une personne qui quitte son pays aux fins de rechercher une protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate également que la partie requérante est dans l'incapacité de donner de simples informations concernant l'épouse de son ami, qui constitue l'agent persécuteur et est, pour partie, à la base de sa fuite, telles que son identité ou sa fonction au sein de l'ANR (rapport d'audition, pages 7 et 11). Il fait par conséquent bien le motif de la décision querellée, et considère que le récit de la partie requérante concernant les problèmes rencontrés ne peuvent être tenus pour établis.

6.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante explique également craindre ses autorités du fait de l'engagement de ses parents dans le mouvement Bundu dia Kongo. À cet égard, et concernant le motif

relatif à l'imprécision des propos de la partie requérante concernant les activités politiques de son père, cette dernière explique en termes de requête, que ne s'intéressant « pas particulièrement au mouvement BDK, elle ne pouvait en savoir plus » (requête, page 14). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette réponse eu égard à l'âge adulte de la requérante lors des évènements allégués et des conséquences de l'engagement politique de ses parents sur leur vie et la sienne. Le Conseil constate par ailleurs, que la partie requérante a continué à vivre dans son pays d'origine après les évènements allégués en lien avec l'engagement politique de ses parents sans rencontrer de problèmes avec ses autorités (rapport d'audition, page 10). Par conséquent, le Conseil fait bien le motif de la décision querellée. Pour le surplus, le Conseil constate que la demande d'asile de la partie requérante est, en substance, liée, notamment concernant la crainte des autorités dans le pays d'origine du fait de l'engagement politique des parents à celle de sa sœur [M.N.D.], qui a introduit une seconde demande d'asile le 25 janvier 2013 qui s'est conclue par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil de céans, du fait de l'absence de crédibilité du récit.

6.4.3. Concernant les nouveaux éléments déposés en annexe de la requête, s'agissant d'un rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme et Libertés Fondamentales daté de novembre 2011, des extraits du rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, daté du 16 avril 2012, des extraits du rapport spécial du secrétaire général sur la RDC et la région des grands Lacs daté du 27 février 2013, un article émanant d'Internet, s'intitulant « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni », un rapport d'Amnesty International datant de 2013 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo, un rapport de la FIDH datant de 2009 et s'intitulant « République Démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime », un article émanant d'Internet s'intitulant « RDC : Plus de 10 pourcent des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture ; le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale incapables de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence dans son chef d'une crainte personnelle de persécution ou d'apporter une quelconque explication aux lacunes mises en exergue dans la décision litigieuse.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE